

Objectif d'investissement durable

Dénomination du produit :

WF FCPE VALEURS INTERNATIONALES DURABLES

Identifiant d'entité juridique : 969500JO2TKHA0CUAV25



WORMSER FRÈRES
GESTION

Le Produit Financier étant un OPC nourricier, les mentions de la présente annexe sont relatives à la stratégie de l'OPC maître, telle que définie dans le prospectus du Produit Financier.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui

☒ ☐ Non

✘ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0%

■ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

✘ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

✗ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 0%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Ce FCPE est un OPC nourricier. Son objectif d'investissement durable est le même que celui de son maître.

Rappel de l'objectif d'investissement durable de l'OPC maître :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR, le Fonds vise à investir dans des sociétés durables dont l'activité contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

En tant qu'investisseur responsable, la société de gestion cherchera à valoriser les entreprises qui génèrent des impacts positifs et contribuent aux solutions apportées aux défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face tels que le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et l'augmentation des inégalités.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'atteinte des objectifs d'investissement durables du Fonds est mesurée par le pourcentage de l'actif net du Fonds associé à des valeurs durables. Il doit à tout instant représenter à minima 90% de son actif net. Le Fonds peut détenir également des liquidités détenues à titre accessoire et des dérivés de couverture.

Au regard de la méthodologie propriétaire de la société de gestion, l'évaluation du caractère durable repose sur le respect des trois critères suivants :

- La contribution positive si :
 - la note d'impact selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10. Elle repose sur la contribution des émetteurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies. La contribution est appréciée selon deux modalités non exclusives :
 - le plan de transition de l'entreprise peut être jugé suffisamment robuste au regard de la politique climat de la Société, contribuant ainsi à l'ODD 13 relatif à la lutte contre le changement climatique ;
 - le modèle économique de la société peut contribuer directement à l'un des ODD précédemment définis.

Une société peut satisfaire l'une ou l'autre de ces modalités, ou les deux.

- L'absence de préjudice important si :
 - d'une part, la note ESG selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10 ;
 - d'autre part, l'émetteur ne fait pas l'objet de controverses élevées ;
- Les pratiques de bonne gouvernance si la note de Gouvernance selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La mesure du DNSH (« Do Not Significantly Harm » ou de l'absence de « préjudice important »), concernant les objectifs d'investissement durable de ce Fonds et autres objectifs environnementaux et sociaux, sera prise en compte tout au long du processus d'analyse.

Dans un premier temps, la société de gestion met en œuvre une politique d'exclusion sur un certain nombre de secteurs d'activités susceptibles de porter préjudice à l'objectif d'investissement durable du Fonds. Dans un second temps, la société de gestion intégrera les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité via :

- une analyse ESG de la société au terme de laquelle cette dernière éliminera de l'univers d'investissement tout émetteur dont la note ESG, selon sa méthodologie interne, est strictement inférieure à 5 sur 10,
- une exclusion automatique, par la société de gestion, de toute société faisant l'objet de controverses élevées selon sa méthodologie interne (e.g. controverses liées à des plaintes de harcèlement sexuel, chiffre d'affaires associé à des activités illégales, etc.).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Comme indiqué ci-dessus, la société de gestion suivra au travers de son analyse ESG un certain nombre d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, et dont l'objectif est de mesurer les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité du Fonds. Conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (le « Règlement Délégué SFDR »), ces critères comprendront à minima les 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires. Certains de ces critères peuvent ne pas être évalués du fait de l'absence de données disponibles. Seuls les critères pour lesquels

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les

la société de gestion dispose de données sont alors pris en compte dans la notation ESG.

En tout état de cause, les critères suivis par la société de gestion permettront l'établissement de la note ESG de chaque émetteur. Afin de s'assurer que les investissements de ce portefeuille ne nuisent pas à ses objectifs environnementaux ou sociaux, une note ESG minimale de 5 sur 10 sera requise pour chaque émetteur présent en portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Afin de juger de l'alignement des investissements, réalisés par la Société pour le compte du fonds, sur les Principes de l'OCDE et des Nations Unies, la Société suivra pour chaque émetteur une donnée qualitative de MSCI relative à son engagement à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs de l'OCDE. Toute société présentant une réponse « Fail » à cet indicateur est exclue de notre univers d'investissement.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

Ce produit financier tient compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité tout au long de son analyse ESG. Elles sont, dans un premier temps, prises en compte par la politique d'exclusions sectorielles de la société de gestion qui vise à exclure un certain nombre de secteurs susceptibles d'être à l'origine d'externalités négatives. Elles sont ensuite intégrées au sein de l'analyse ESG de la société de gestion dont la double approche quantitative puis qualitative permet de mesurer la qualité ESG de l'émetteur. La note obtenue vient directement impacter le coût du capital pris en compte dans le modèle de valorisation mis en œuvre par la société de gestion.

Tout émetteur ayant une note ESG strictement inférieure à 5 sur 10, au regard de la méthodologie propriétaire de la société de gestion, sera automatiquement exclu de ce portefeuille. De même, la note ESG moyenne du portefeuille devra être, à tout instant, supérieure ou égale à 6 sur 10. En outre, et conformément à ce qui est indiqué à la rubrique « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? », la société de gestion prend également en compte les PAI via les indicateurs de durabilité obligatoires du Règlement délégué (UE) 2022/1288. Par ailleurs, des informations sur la manière dont la société de gestion prend en compte les PAI de ses décisions d'investissement dans le cadre de la gestion du Fonds seront disponibles dans l'information périodique du Fonds.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique ESG et Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (politique SFDR) de la société de gestion, disponibles sur le site internet <https://www.banquewormser.com>.

☐ **Non**



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce FCPE est un OPC nourricier. Sa stratégie d'investissement est la même que celle de son maître. Le fonds sera en permanence investi à 90% minimum de son actif net dans un OPCVM dénommé « WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES » (le « Fonds Maître ») qui est un fonds classé Article 9 conformément au Règlement SFDR.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPC maître :

La stratégie d'investissement s'inscrit dans une approche multithématique d'investissements durables orientés sur l'Environnement, le Climat, l'Innovation et la Santé et le Bien-être. Elle se compose ensuite de sous-thèmes, associés à des ODD, et faisant chacun l'objet d'une problématique sociale ou environnementale telles que l'efficacité énergétique, l'amélioration de la qualité de vie ou encore l'économie circulaire.

En parallèle, la société de gestion cherchera à minimiser les externalités négatives qui pourraient être générées par les investissements qu'elle réalisera pour le compte du Fonds.

Plus particulièrement, la société de gestion cherchera à poursuivre, par exemple, un ou plusieurs des ODD suivants :

Activités répondant aux objectifs de Développement durable (ODD) des Nations Unies							
Environnement	ODD associés	Climat	ODD associés	Innovation	ODD associés	Santé et Bien-être	ODD associés
Consommation responsable	12	Sécurité et prévention des risques	11, 3	Digitalisation pour une industrie durable	9	Alimentation durable	2
Économie circulaire	6, 12	Électrification des industries	7	Mobilité durable	11	Amélioration de la qualité de vie	9
Efficacité énergétique	7	Développement des énergies renouvelables	7	Villes durables	11	Traitements médicaux et accès à la santé	3
Gestion des ressources naturelles	6, 9, 12			Progrès médical	3		

Il est important de noter que ces sous-thèmes ne sont pas fixes et qu'ils peuvent être amenés à évoluer dans le temps.

Au regard de notre politique d'investissement, nous considérons un actif comme étant durable, si au-delà de toute contribution positive, il ne cause pas de préjudice important à l'un des objectifs précités et si la société applique des pratiques de bonne gouvernance.

Cela s'inscrit dans notre méthodologie d'analyse propriétaire et dont les trois conditions de l'investissement durable sont décrites au paragraphe « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ».

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le fonds sera en permanence investi à 90% minimum de son actif net dans le « Fonds Maître ».

Rappel des contraintes de la stratégie d'investissement de l'OPC maître :

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable du Fonds, défini au paragraphe « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? », est réalisée grâce à la mise en œuvre de la politique d'exclusions sectorielles de la société de gestion et des contraintes relatives aux notes ESG, d'impact et de gouvernance mentionnées dans les paragraphes ci-dessus.

- Politique d'exclusion sectorielle : les entreprises impliquées dans les énergies fossiles (secteurs GICS associés au charbon, au pétrole et au gaz) ou dans la production, le stockage et la commercialisation de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions et d'armes chimiques et biologiques, les sociétés réalisant plus de 25 % de leur chiffre d'affaires dans le secteur de l'armement, ainsi que les industries du tabac, de la pornographie, des boissons alcoolisées et des jeux d'argent et de hasard sont exclues des investissements en titres vifs.

En ce qui concerne les énergies fossiles, l'exclusion sectorielle GICS est renforcée par l'application de l'indicateur MSCI « Active Fossil Fuel Sector Exposure » : est ainsi exclu tout émetteur pour lequel cet indicateur est renseigné « Yes ».

Cet indicateur couvrant l'exposition aux activités fossiles sur l'ensemble de la chaîne de valeur, il conduit également à exclure les producteurs d'électricité fortement carbonée dès lors qu'ils sont intégrés à cette chaîne (exploitation de centrales, approvisionnement, distribution ou négoce), étendant ainsi le périmètre d'exclusion au-delà des seules activités d'extraction.

En ce qui concerne les autres exclusions sectorielles, en raison de la difficulté d'accès à des données fiables et granulaires

relatives à la décomposition du chiffre d'affaires des sociétés, la société de gestion tolère un seuil maximal de 5 % du chiffre d'affaires pour les secteurs précisés ci-dessus. Cette tolérance ne s'applique toutefois pas aux activités liées aux énergies fossiles, au tabac ni aux armes controversées. Cette règle est applicable à l'ensemble des actions et des éventuelles obligations présentes en portefeuille.

- **Politique d'analyse ESG** : la note ESG, obtenue après un processus en trois étapes, suit une approche « Meilleure note » et s'inscrit dans le processus de gestion par une exclusion automatique de toute entreprise ayant obtenu une note ESG interne inférieure à 5 sur 10. De plus, la moyenne pondérée ESG du portefeuille doit à tout moment être supérieure ou égale à 6 sur 10.
- **Politique d'investissement durable** : les contraintes relatives à l'investissement durable découlent des trois conditions nécessaires pour être défini comme tel :
 - (i) **Contribution positive** : la note d'impact, pour chaque valeur du Fonds, doit être supérieure ou égale à 5 sur 10 et la note moyenne du portefeuille doit être à tout instant supérieure ou égale à 6 sur 10 ;
 - (ii) **Absence de préjudice important** : pour chaque valeur du Fonds, la note ESG de l'émetteur doit être supérieure ou égale à 5/10 et l'émetteur ne doit pas faire l'objet de controverses élevées ;
 - (iii) **Pratiques de bonne gouvernance** : la note de Gouvernance de chaque émetteur en portefeuille doit être supérieure ou égale à 5/10.

Au regard de notre politique d'exclusion sectorielle ainsi que celle induite par notre méthodologie propriétaire de notation ESG, nous estimons exclure a minima 20% des émetteurs de notre univers d'investissement initial, constitué d'actions internationales et ayant fait l'objet d'une analyse ESG de la part de Wormser Frères Gestion (approche en sélectivité).

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de l'analyse ESG de la société de gestion. Un volet est pleinement dédié à ce sujet avec l'analyse des critères suivants :

- Politique anti-corruption,
- Politique en faveur de la protection des lanceurs d'alerte,
- Rémunération du Président Directeur Général et son alignement avec les intérêts des actionnaires,
- Indépendance et diversité du conseil d'administration,
- Existence de conseils et comités (notamment ESG).

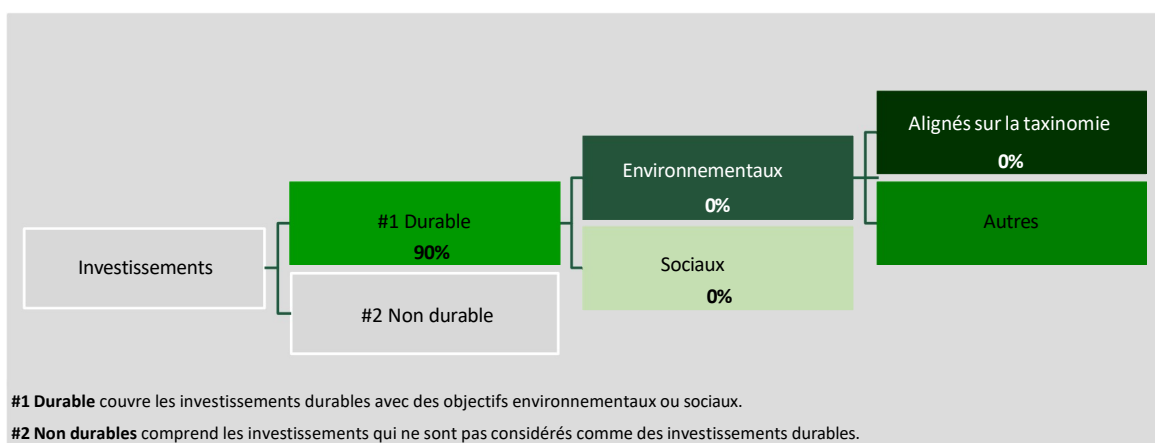
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce Produit Financier s'engage à investir à minima 90% de son actif net en investissements durables. La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour chercher à générer un rendement financier.

Rappel de l'allocation d'actifs du fonds maître « WF Valeurs Internationales Durables »

L'engagement du Fonds est d'investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du règlement SFDR. En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés jusqu'à 10% de son actif net ; le pourcentage des investissements durables est donc fixé a minima à 90% de son actif net comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est toutefois précisé que ce produit financier ne s'est pas engagé à réaliser une part minimum d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'Union européenne.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés seront utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition contre les risques action et de change, en fonction des anticipations de marché de la société de gestion. Cette dernière n'étant pas en mesure de réaliser l'analyse extra-financière des sous-jacents dans lesquels elle investit, ils seront exclus du ratio de couverture d'analyse ESG et de l'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental mais dispose néanmoins d'un engagement minimum de 0% d'alignement sur la taxinomie européenne. Il est, en effet, précisé que ce produit financier poursuit une stratégie généraliste en ce sens qu'il poursuit à la fois des objectifs d'investissement durable environnementaux et sociaux.

Il est également précisé que, conformément au Règlement SFDR, les activités alignées sur la taxinomie peuvent être exprimées en pourcentage :

- soit du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements,
- soit des dépenses d'investissement (CAPEX) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- soit des dépenses d'exploitation (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Au sens du Règlement Délégué SFDR, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'Union européenne est évaluée au moyen du chiffre d'affaires par défaut. Toutefois, en raison de caractéristiques du produit financier, un acteur financier peut décider que le calcul serait plus représentatif si cette mesure était évaluée au moyen du CAPEX ou OPEX.

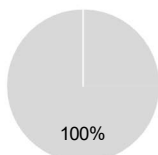
La Société retiendra le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- ☐ **Oui**
- ☐ **Dans le gaz fossile** ☐ **Dans l'énergie nucléaire**
- ☒ **Non**

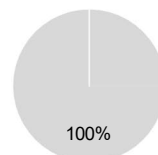
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



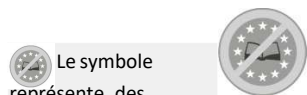
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce produit a un alignement minimum de 0% sur la taxinomie européenne, par déduction :

- la part minimale des investissements de ce produit financier dans des activités transitoires sera de 0%,
- la part minimale des investissements de ce produit financier dans des activités habilitantes sera de 0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit a un minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de 0%. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%. Ce produit financier poursuit une stratégie généraliste en ce sens qu'il peut être investi dans des investissements durables ayant un objectif soit environnemental soit social soit les deux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements présents dans la catégorie « #2 Non durables » ne peuvent représenter au maximum que 10% de l'actif net du Fonds. La part restante des 10% de l'actif net ne concerne que les liquidités ou les instruments dérivés de couverture.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme un indice de référence durable pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Ce produit financier n'a pas pour objectif de suivre un indice de référence en matière d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

NA

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

NA

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

NA

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

NA



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.banquewormser.com> (notamment concernant la Politique ESG et Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (politique SFDR) de la Société, la Politique d'engagement actionnarial ainsi que son compte-rendu).